

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au bénéfice de l'Association Culturelle Solidarité Islamique

Le Maire,
Député des Hauts-de-Seine

ARRETE TELETRANSMIS EN
PREFECTURE
AR n° 092-219200623-2011021-17012 A1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 5° et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'Association Culturelle Solidarité Islamique sollicitant la mise à disposition temporaire d'un local,

Considérant qu'un terrain communal d'une superficie de 1.225 m² environ sis 467, boulevard Aimé Cézaire à Nanterre est libre de toute occupation ou location et peut être mis à la disposition de l'Association Culturelle Solidarité Islamique.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est approuvé une convention de mise à disposition, moyennant le remboursement forfaitaire des charges d'un montant de 1.000 € par mois, au bénéfice de l'Association Culturelle Solidarité Islamique portant sur un terrain d'une superficie de 1.225 m² environ, équipé d'un chapiteau modulaire, situé 467, boulevard Aimé Cézaire à Nanterre.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal de la Ville de Puteaux,
- L'Association Culturelle Solidarité Islamique.

Fait à Puteaux, le 21 OCT. 2011



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN COMMUNAL
SIS 467, BOULEVARD AIME CEZAIRE
A NANTERRE**

Entre les soussignés :

La Commune de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Député des Hauts de Seine, domiciliée 131, rue de la République, 92800 PUTEAUX, spécialement habilitée par délibération du Conseil Municipal.

**Ci-après dénommé
le BAILLEUR,
ou la Commune**

d'une part,

Et

L'Association Culturelle Solidarité Islamique (A.C.S.I.), Association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 32, rue Saulnier 92800 PUTEAUX, représentée par son Président, Monsieur Lahssen BABA.

**Ci-après dénommé
le PRENEUR,**

d'autre part,

PREALABLEMENT IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Par permis de construire obtenu le 8 septembre 2009, et par permis modificatif déposé le 16 février 2011 et en cours d'instruction, l'immeuble situé 32, rue Saulnier doit faire l'objet de travaux de surélévation.

L'Association Culturelle Solidarité Islamique a sollicité de la Commune pendant la durée des travaux un local pouvant permettre la pratique du culte musulman.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

BL

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire au profit de l'Association Culturelle Solidarité Islamique du terrain ci-après désigné sis 467, boulevard Aimé Césaire à Nanterre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Un terrain clôturé d'une superficie de 1.225 m² environ, dépendant de la parcelle cadastrée section AL n°165 partiel, comprenant :

- un chapiteau modulaire d'une superficie de 700 m² environ, équipé de trois issues de secours, d'un système d'éclairage y compris de sécurité, d'extincteurs, de deux blocs sanitaires (4 wc, 2 urinoirs, 2 lavabos et 4 douches).

ARTICLE 3 : DESTINATION DU CHAPITEAU MIS A DISPOSITION

3.1 Usage:

Le preneur s'engage à utiliser le terrain et le chapiteau désignés ci-dessus afin de lui permettre d'exercer le culte musulman, de tenir ses réunions, d'exécuter et de faciliter tout ce qui est nécessaire et utile à l'accomplissement de son objet social et à son existence.

Ce chapiteau est destiné exclusivement aux besoins de l'Association dans le cadre de l'activité définie par ses statuts. Le bénéfice de la présente convention ne peut en aucun cas être cédé.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte modifier même momentanément la destination du chapiteau mis à disposition.

La capacité maximale d'accueil du public dans le chapiteau est de 600 personnes et le preneur sera dans l'obligation de prendre toutes dispositions pour s'assurer que le nombre de personnes sur le site ne soit jamais supérieur. Le respect de ces règles de sécurité est sous l'entière responsabilité du preneur.

3.2 Sous location ou cession :

Toute sous-location à titre onéreux ou gratuit, des lieux mis à disposition est formellement interdite.

Dans ces conditions le preneur ne pourra en aucun cas céder ou sous louer les lieux sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

BL

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

4.1 Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du ~~24~~ octobre 2011 jusqu'au ~~24~~ octobre 2012 inclus et prendra effet à la date de la signature des présentes.

A l'issue de cette période, la convention cessera de plein droit.

Toutefois, le preneur pourra demander au bailleur la reconduction expresse de la convention de mise à disposition des locaux pour une période d'égale durée, par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) dans le délai minimum d'un mois avant le terme.

4.2 Résiliation :

Par le preneur :

La dénonciation de la présente convention peut intervenir sous réserve d'en informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date effective.

Par le bailleur :

Il est expressément convenu que s'agissant d'une mise à disposition à titre précaire d'un équipement communal, l'affectation de la salle par le bailleur peut être modifiée unilatéralement si l'intérêt du service public l'exige.

Dans ce cas précis, le bailleur peut résilier la convention à tout moment en respectant un préavis d'un mois, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte-tenu du caractère social et confessionnel de l'association, la mise à disposition provisoire du terrain et des équipements intervient à titre gracieux.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES RECUPERABLES

L'Association prend à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de fonctionnement de ses activités.

L'association prendra à sa charge le nettoyage du chapiteau mis à disposition.

Une somme forfaitaire de **1.000 Euros** mensuelle pour l'eau et l'électricité sera demandée au preneur.

BL

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession des lieux, ainsi qu'en fin d'occupation.

En fin d'occupation, le preneur s'engage à restituer les lieux dans l'état identique à celui où ils étaient lors de la prise de possession.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES ET ENTRETIEN DU SITE

- Le preneur sera tenu de maintenir les lieux en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- Le preneur s'engage à jouir des locaux mis à disposition et à les utiliser conformément aux dispositions des articles R48-1 à R48-5 du Code de la Santé Publique ainsi que de l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatifs aux bruits de voisinage.
- Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien de l'immeuble. En outre, il laissera le bailleur visiter les lieux ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter toutes les conditions générales de la convention et particulièrement celles relatives à la sécurité visées à l'article 3-1.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La Commune assure le terrain ainsi que tous les aménagements et installations mis à disposition notamment contre les risques suivants :

- incendie
- dégât des eaux
- bris de glaces
- vol, acte de vandalisme
- tempête

La Commune a souscrit une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

La Commune renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le preneur, ses assureurs et tous occupants de son chef régulièrement autorisés au titre de tous dommages matériels et immatériels pouvant résulter d'incendies, d'explosions et autres risques survenus dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués.

BL

Le preneur tant pour lui que tous occupants de son chef fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités, notamment vis à vis des voisins et tiers.

Le preneur assurera ses biens propres, le matériel et tous objets se trouvant dans les lieux mis à disposition.

Le preneur tant pour lui que pour tous occupants de son chef, renoncera et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre la Commune et les assureurs de celle-ci au titre de tous dommages matériels et immatériels, y compris privation ou trouble de jouissance et pertes d'exploitation, pouvant résulter de la destruction ou de la détérioration, partiellement ou en totalité, des lieux mis à disposition.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'Association s'oblige à exécuter les charges et conditions générales sus-visées, mais également celles relatives à la destination, à la jouissance des salles ainsi qu'à l'état et à l'entretien des salles.

Le non-respect de l'une de ces obligations entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité, et sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire, un mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, la caducité de la présente convention serait de droit, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, en cas de dissolution effective de l'Association.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

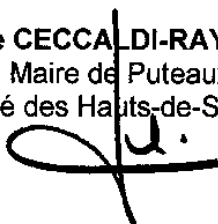
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile le bailleur en l'Hôtel de Ville et le preneur en son siège social.

Fait à Puteaux, le.....21 OCT. 2011.....

en trois exemplaires,

Le Bailleur,

Joëlle CECCA-DI-RAYNAUD
Maire de Puteaux
Député des Hauts-de-Seine



Le Preneur,

Lu et approuvé
